
Adresse de la société populaire de Rabastan (Tarn) qui félicite la Convention du décret du 18 floréal et s'indigne de l'attentat contre les représentants, lors de la séance du 7 messidor an II (25 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire de Rabastan (Tarn) qui félicite la Convention du décret du 18 floréal et s'indigne de l'attentat contre les représentants, lors de la séance du 7 messidor an II (25 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 165-166;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25235_t1_0165_0000_19

Fichier pdf généré le 30/03/2022

d'envoi, que sa fortune et son existence ne lui seront rien, pourvu qu'Albion soit détruite.
Mention honorable, insertion au bulletin (1).

22

Le citoyen Lordon adresse à la Convention nationale une réclamation contre des vexations dont il dit avoir été victime.

Sa pétition est renvoyée au comité de législation (2).

23

La municipalité de Charonne, district de Franciade, département de Paris, témoigne à la Convention nationale sa vive sensibilité de ce que les détails d'une fête qu'elle a célébrée en l'honneur de l'Être suprême ont été travestis ridiculement dans des journaux : elle attribue cette méchanceté à la malveillance, qui ne cherche qu'à diviser les patriotes, et termine par demander que la Convention nationale fasse vérifier les faits (3).

[La commune de Charonne réclame contre un réquisitoire du 2nd substitut de l'agent national près la commune de Paris, par lequel il est dit que la commune de Charonne a célébré [décadi dernier] une fête partielle en l'honneur de l'Être-Suprême, fête dans laquelle il s'est glissé quelques cérémonies superstitieuses.

Cette commune annonce qu'elle n'a point célébré de fête à l'Être-Suprême, autre que celle décrétée pour le 20 prairial; et que celle qui a été célébrée postérieurement étoit en l'honneur des martyrs de la liberté; si les malveillans, ajoute l'orateur, ont imaginé cette calomnie pour nous désunir d'avec la commune de Paris, ils seront encore une fois déjoués; mais comme ce réquisitoire a été consigné dans tous les journaux, nous sommes jaloux de rétablir notre réputation; car voilà la commune de Charonne vouée à l'exécration publique.

Nous demandons donc que la Convention nomme des commissaires pour prendre connoissance des faits, et que le comité de sûreté générale soit chargé de poursuivre les inventeurs de cette calomnie] (4).

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité de sûreté générale.

24

La commission des administrations civiles, police et tribunaux, annonce à la Convention nationale que le département de la Loire-Inférieure lui a demandé une loi du 21 frimaire, qui mettoit en arrestation comme suspect, tout officier, sous-officier ou soldat qui n'auroit pas été à son poste le 1^{er} nivôse suivant; que cette demande l'ayant mise dans le cas de faire des recherches pour savoir pourquoi cette loi n'étoit pas parvenue à ce département, elle avoit trouvé que la loi citée n'avoit été remise au ci-devant ministre de la justice que le 4 ventose, et que son exécution devoit avoir pour terme le 1^{er} nivôse, d'où la commission infère que le ministre a jugé inutile de la faire imprimer au 4 ventose. Elle termine par observer à la Convention nationale qu'elle l'a informée de cette circonstance, afin que, dans le cas où elle jugeroit que cette loi pût être utile, elle en changeât les termes.

Cette lettre est renvoyée au comité des décrets (1).

25

Le citoyen Battaudier, juge-de-paix du canton de Labergement, district de Pontarlier, département du Doubs, fait hommage à la Convention nationale d'un calendrier qui rappelle toutes les vertus : il applaudit à ses glorieux travaux, et l'invite à ne quitter son poste qu'après que les bases de la liberté et de l'égalité seront devenues inébranlables.

Mention honorable et renvoi de l'adresse au comité d'instruction publique (2).

26

Le citoyen Barbier, instituteur à Indre-libre, chef-lieu du département de l'Indre, envoie à la Convention nationale une invocation à l'Être suprême, dont la lecture est très-applaudie.

La Convention nationale en décrète la mention honorable, l'insertion au bulletin, et le renvoi au comité d'instruction publique (3).

27

La société populaire de Rabastens, département du Tarn, félicite la Convention nationale sur le décret par lequel elle a proclamé, au nom du peuple français, l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme. Elle lui témoigne en même-temps la vive indignation dont elle a été pénétrée à la nouvelle des dangers qu'ont courus Robespierre et Collot; et termine

(1) P.V., XL, 142.

(2) P.V., XL, 143.

(3) P.V., XL, 143.

(1) P.V., XL, 142 et 256 (dépôt fait par le C^o Montaut). B^{is}, 7 mess.; J. Paris, n° 544; Débats, n° 644; C. Eg., n° 678.

(2) P.V., XL, 142.

(3) P.V., XL, 142; Mon., XXI, 66; J. Fr., n° 639; J. Sablier, n° 1399; Mess. Soir, n° 675; Ann. R.F., n° 208.

(4) Ann. patr., n° DXXXXI; J. Sablier, n° 1399; J. Lois, n° 636.

par l'inviter à ne descendre du sommet de la Montagne, qu'après qu'elle aura consommé le bonheur public et la liberté du genre humain.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Rabastens, 29 prair. II] (2).

« Citoyens Représentans,

Un parti criminel avoit fondé son exécration sur le monstre de l'athéisme. des detracteurs temeraires de l'existence d'un Dieu étoient les laches ennemis de la liberté.

Cependant l'existence de l'Être suprême n'a jamais pû être un problème que pour le scélérat qui a marqué tous les instans de sa vie par de nouveaux attentats.

L'aneantissement total de notre être après sa dissolution, n'a pû être enfanté que par le desespoir d'une conscience criminelle qui cherche à s'étourdir sur ses remords.

Le vain mot de hasard ne peut remplir les ames vraiment républicaines celle-cy s'agrandissent, et le sentiment qui les élève leur montre une providence qui les soutient et les anime. Peres de la patrie, qu'il nous soit permis de mettre la reconnaissance à l'ordre du jour pour le decret du 18 floreal qui, en rappelant à la pensée sublime de l'Être suprême et de l'immortalité de l'ame, rend à l'homme juste sa force et sa constance, au malheureux sa consolation, et au mechant les remords et la terreur.

Graces soient rendues à la divinité tutelaire qui a conservé les jours de 2 amis de la vertu. Des bras parricides avoient entouré des ombres de la mort 2 incorruptibles défenseurs des droits du peuple. A la nouvelle effrayante de l'exécration attentat medité sur la personne de Robespierre, et entrepris sur celle de Collot d'Herbois, nous avons fremi d'horreur et de crainte.

Jusques-à quand enfin les furies seront-elles l'égide des ennemis de la République! jusques-à quand des monstres insensés braveront-ils la liberté en poignardant ses plus intrepides défenseurs! Quoy la vertu sera-t'elle sans-cesse la proie du crime et de l'assassinat! et le sanctuaire des lois en fournira-t'il encore les victimes! non non que l'échafaud purge enfin dans une decade le sol de la liberté de tous les monstres, et de cette horde de vils agens des tyrans-coalisés qui depuis longtems trament contre le peuple, et la représentation nationale. Citoyens représentans, que ne pouvons nous comme l'heureux et brave Geffroy, faire à chacun de vous un rempart de nos corps? fermes dans nos principes, nous vous promettons de faire pâlir l'intrigue, et la sceleratesse devant la statue de la Vertu, que vous avez élevée. Les tartuffes, couverts du manteau du patriotisme ont beau esperer. Ces machinateurs artificieux ne pourront plus desormais échapper à l'énergie des sans-culottes, et à leur active surveillance.

Restez à votre poste, législateurs, jusqu'à la paix, et ne descendez du sommet de la montagne, qu'après que vous aurez consommé la

félicité publique, et la liberté du genre humain. S. et F.»

CARRIERE (présid.), FAURE (secret.), TRAGON (membre du comité), VERNHES (membre du comité), TOUTRAZ (secret.) [et 1 signature illisible].

28

Le citoyen Claude François Boullioud, ancien juge-de-paix du canton de Genis-le-Patriote, fait offrir à la Convention nationale, par un de ses membres, 6 contrats de rente de 1841 l. 3 s. 8 d., au capital de 50.866 l. 13 s. 4 d., ainsi que d'un capital de 7,500 l., dues au donateur par les officiers de la ci-devant douane de Lyon; ce don patriotique est accompagné de celui des arrérages échus; savoir: des 6 contrats, pendant l'intervalle de 18 mois, et de la créance sur les officiers de la douane, pendant celui de 12 ans. Les titres de créances sont déposés sur le bureau par le fondé de pouvoirs du donateur.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité de liquidation (1).

29

La société populaire de Châtillon-sur-Marne, département de la Marne, félicite la Convention nationale sur le décret qui a proclamé l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'ame. Elle lui exprime les sentimens d'horreur que lui ont inspirés les vils assassins de Robespierre et Collot, et finit par lui dire que tous les Français, dignes du nom républicain, sauront mourir avant que la liberté et l'égalité périssent; mais qu'elles ne périront pas, parce que la providence s'est déclarée pour elles, et que la Montagne, dirigée par elle, se montrera digne d'une si belle tâche.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Châtillon-sur-Marne, s.d.] (3).

« Citoyens représentans du peuple français,

La Société populaire de Chatillon sur marne, district d'Epernay département de la marne, ne cesse d'admirer la prudence de vos décrets, mais elle place au nombre de ceux immortels, que l'amour de la Patrie et la sagesse vous ont dictés, celui du 18 floréal, par lequel au nom du peuple français, vous avez reconnu l'existence de l'être suprême et l'immortalité de l'ame, agréés citoyens représentans les témoignages de félicitation de la société.

Déjà la société, déjà toute la commune, se préparent avec joie à célébrer la fête de l'Être suprême elle sera simple mais les citoyens y porteront des cœurs pleins de respect pour la divinité et pleins d'amour pour la Patrie.

(1) P.V., XL, 144. Bⁿ, 10 mess. (2^e suppl.); Mon., XXI, 67; J. Fr., n° 639; J. Sablier, n° 1399; Ann. patr., n° DXXXXX; J. Lois, n° 635.

(2) P.V., XL, 144.

(3) C 309, pl. 1204, p. 9.

(1) P.V., XL, 143.

(2) C 302, pl. 1204, p. 20.